

**BURKINA FASO**

*Unité – Progrès – Justice*

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 137/2018 du  
10/04/2018**

**Affaire:**

**OUEDRAOGO Ahmed**

**Contre**

**Société TIMAC SA**

**Assignation en la forme  
des référés**

**COMPOSITION:**

**Présidente:  
ZERBO/KABORE  
Ursula**

**GREFFIER : KABORE  
Réné**

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

**ORDONNANCE  
N° 27-3 DU 02/05/2018**  
-----

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le deux mai ;

Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au Siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;  
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**OUEDRAOGO Ahmed**, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**Société TIMAC SA**, dont le siège est en France, représenté par son Directeur Général, ayant élu domicile en l'étude de Maître LOMPO Frédéric, Avocat à la Cour, 01 BP 3289 Ouagadougou 01 ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 207/2018 du 10/04/2018 ;  
Vu l'assignation en référé en date du 10/04/2018 ;

**I.FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 10/04/2018, OUEDRAOGO Ahmed assignait la société TIMAC SA devant le juge des difficultés d'exécution pour s'entendre déclarer la saisie et l'enlèvement du groupe électrogène lui appartenant nulle et en ordonner la distraction à son profit ;

Au soutien de sa requête, il explique qu'en date du 31/03/2018, à la requête de la société TIMAC SA, la société OB-Inter Trading Compagny SA dont le siège est à Ouagadougou faisait l'objet de saisies avec signification de vente ; que l'huissier n'a pas vérifié tel qu'il prétend la nature des biens saisis ; qu'un groupe électrogène de marque Olympia de couleur jaune fait partie des biens saisis ; que pourtant ce groupe lui appartient ; qu'il verse au dossier son reçu d'acquisition ; que selon l'article 43 de l' Acte uniforme portant recouvrement et voies d'exécution, la juridiction est compétente pour statuer sur ce litige ; que selon l'article 124 du même texte, la consistance et la nature des biens saisis doivent être vérifiés avant la vente ;

que le groupe lui appartenant, son enlèvement a été fait en fraude à ses droits ; que selon l'article 141 dudit texte, celui qui se prétend propriétaire d'un bien peut saisi, peut en demander la distraction devant la juridiction compétente ; qu'ainsi, il demande la distraction à son profit du groupe électrogène de marque olympia saisi ;

En réplique la société TIMAC SA par son conseil arguait que le groupe ayant fait l'objet de la saisie est un bien de la société TIMAC ; que ce groupe a été acheté à Burkina équipement en 2010 ; que l'ordonnance N° 48-6/2015 du juge saisi en difficultés d'exécution faisait mainlevée de certains biens mais maintenait la saisie du groupe ; qu'il s'agit d'un bien appartenant à leur débitrice et mérite saisie ;

## **II-Discussion**

### **A-En la forme**

Attendu que l'action de OUEDRAOGO Ahmed a été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

### **B- Au fond**

#### **Sur la demande de distraction**

Attendu qu'aux termes de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution «Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction» ; qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Ahmed demandait la distraction du groupe électrogène de marque olympia, de couleur jaune saisi en date du 05/10/2015 ; qu'il produisait au dossier son reçu d'achat dudit groupe ; qu'aucune contestation de faux ayant été élevée contre la pièce produite attestant de la propriété du groupe à OUEDRAOGO Ahmed, il y a lieu d'ordonner la distraction dudit groupe à son profit ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Qu'en application de cette disposition, il sied de mettre les dépens à la charge de la société TIMAC SA ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

-Ordonnons la distraction du groupe électrogène appartenant à OUEDRAOGO Ahmed, objet de la saisie en date du 15 mars 2018 ;

-Condamnons TIMAC SA aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

**La Présidente**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops and a horizontal line across the middle.

**le Greffier**

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent horizontal line at the top and a vertical line extending downwards from the center.